Fouille d'un véhicule

Dans quels cas les agents des forces de l’ordre peuvent-ils procéder à la fouille d’un véhicule ?

Une fouille de votre véhicule ne peut intervenir que dans certains cas précis, avant de les détailler voici les réglés et conseils qui s'appliquent à l'ensemble des cas et motifs de fouille.

- **Qui réalise la fouille :** Les officiers et agents de la police judiciaire ou la douane.
- **La durée du contrôle :** Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite.
- **La présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule :** la fouille se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne désignée par l'officier de police judiciaire. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la fouille comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.
- **Contrôle visuel ≠ fouille :** regarder à travers les vitres sans ouvrir les portes, le coffre ou les compartiments fermés relève d'une simple observation visuelle et non pas d'une fouille. Pas besoin d'autorisation pour ça.
- **Procès-verbal :** Il ne sera rédigé qu'en cas de constatation d'une infraction ou à votre demande, n'hésitez pas à le demander pour contester par la suite. Si l'on vous confisque du matériel il faut en plus demander un Procès-verbal de saisie.
- **Le cas particulier des véhicules à usage d’habitation :** Si le véhicule est spécialement aménagé à usage d’habitation (ex : un camping-car ou un van), ce sont les règles de la perquisition qui s’appliquent.

Article 78-2-2 , Article 78-2-3 et Article 78-2-4 du Code de procédure pénale

soupçons ou flagrant délit

Les officiers de police judiciaire peuvent fouiller un véhicule sans votre accord lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le conducteur ou un passager a commis, comme auteur ou complice, un crime ou un délit flagrant.

Raisons plausibles : Les soupçons doivent s'appuyer sur des indices objectifs et concrets (par exemple, une odeur de stupéfiants, un objet visible ou le comportement des occupants), et non sur un simple contrôle aléatoire.

Dans ce contexte ils ne peuvent pas fouiller l'ensemble des véhicules à proximité d'une action par exemple, pour ça il faut une réquisition du procureur.

Réquisition du procureur

Pour fouiller systématiquement des véhicules sans soupçons ou flagrant délit, les officier de Police Judiciaire doivent répondre à une réquisition écrite du procureur de la république. Il doit figurer sur cette réquisition les informations suivantes :

- Durée : La réquisition ne peut pas durer plus de 24h, elle est renouvelable mais il faudra vous présenter la nouvelle.
- Lieux : La réquisition doit être limité dans l'espace, vérifier si vous êtes bien dans la zone concernée surtout en cas de confiscation de matériels.
- Infractions recherchées : Elles permettent de justifier la réquisition, vous ne pourrez rien faire sur le moment mais vous pouvez prendre l'information pour les autres camarades.

Cette réquisition permet aussi de réaliser des contrôles d'identité, y compris pour les passagers.

Prévention d'une atteinte grave

En l'absence de raison plausibles, de flagrant délit ou de réquisition du procureur les officier de Police judiciaire ne peuvent en théorie pas fouiller votre votre véhicule. Mais pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, ils peuvent procéder non seulement à un contrôles d'identité puis vous garder vous, vos passagers et votre véhicule pendant un maximum de 30 minutes en attendant de recevoir l'autorisation (écrite ou orale) du procureur pour fouiller votre véhicule.

Si vous ne rentrez pas dans les cas précédents, et une fois votre identité prouvée, notez bien l'heure de retenue, une fois les 30 minutes passées vous pouvez, en théorie, repartir.

Cas particulier : Douanes

Les agents des douanes disposent d'un droit général de fouille des moyens de transport, des marchandises et des bagages. Ce contrôle ne nécessite pas d'infraction préalable ni d'autorisation du procureur et s'applique sur l'ensemble du territoire.

- Identification : Les agents des douanes vous expliquent l'objet du contrôle effectué. Ils sont clairement identifiables soit par le port de l'uniforme, soit s'ils sont en civil, par le port d'un brassard « douanes ».
- Périmètre : Ils peuvent fouiller l'ensemble de votre véhicule et de vos bagages.
- Contrôle : Ils peuvent réaliser une contrôle d'identité et une palpation. Ils sont habilités, en présence d'indices sérieux laissant présumer que la personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, à soumettre cette dernière à un examen médical de dépistage sous réserve d'obtenir son consentement écrit. En cas de refus de la personne, les agents des douanes peuvent solliciter une autorisation du tribunal de grande instance.
- Privation de liberté : La retenue d'une personne est possible le temps nécessaire au contrôle et à la rédaction des actes de procédure qui le relate. Une mise en garde à vue à la suite de ces procédures est possible.

Toute entrave à un contrôle de douane peut être lourdement sanctionné, souvent plus que pour un contrôle de la route classique. Vous pouvez demander aux agents des douanes qui vous contrôlent de vous présenter leur commission d'emploi, qui comporte notamment leur identité. En cas de non respect de vos droits vous pouvez demander à consigner votre réclamation sur un registre prévu à cet effet, disponible dans toutes les brigades des douanes ou saisir le le médiateur des ministères économiques et financiers

articles 43, 44, 60 à 60-10 et 67 du code des douanes

Créé 2026-11-22 23:23:22 CET par sloop
Mis à jour 2026-11-23 00:48:56 CET par sloop